

Note blanche à destination des DRAAF et DDT (M) sur l'ICHN

L'objet de cette note est de répondre à des questions fréquemment posées sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en l'attente de la parution de la circulaire officielle.

1. Bénéficiaires de l'aide :

en montagne :

- agriculteur actif (au sens du 1^{er} pilier)
- avec 3 ha de SAU et 3 ha de surfaces fourragères éligibles ou 1 ha de surfaces cultivées éligibles
- avec 3 UGB au moins pour les surfaces fourragères (UGB herbivores ou UGB porcines)
- pas de condition d'âge, de résidence, de siège d'exploitation de bénéficiaire d'une retraite ou pré-retraite
- mêmes conditions de revenus agricoles et non agricoles qu'en 2014
- ICHN réduite si moins de 80 % de SAU en ZD (15 % si $50\% \leq \%SAU \text{ en ZD} < 80\%$ ou 9 % si $0\% < \%SAU \text{ en ZD} < 50\%$)

hors montagne :

- agriculteur actif (au sens du 1^{er} pilier)
- avec 3 ha de SAU et 3 ha de surfaces fourragères éligibles ou 1 ha de surfaces cultivées éligibles
- avec 3 UGB au moins pour les surfaces fourragères (UGB herbivores)
- avec siège d'exploitation en ZD,
- avec plus de 80 % de sa SAU en ZD,
- pas de condition d'âge, de résidence, de bénéficiaire d'une retraite ou pré-retraite
- mêmes conditions de revenus agricoles et non agricoles qu'en 2014 (plafond de 25 ha pour des RNA > RA et compris entre 1 et 2 SMIC)

précision sur les revenus agricoles pour toutes les zones :

- les pensions de réversion ou d'invalidité déclarées par les exploitants pour l'année de prise en compte des revenus (dans le cas général N-2) doivent être retirées des revenus non agricoles.
- excepté cette modification, la distinction entre revenus agricoles et non agricoles reste la même que pour 2014.

éligibilité des formes sociétaires :

- une société est éligible si au moins un associé est éligible (donc respecte les conditions d'éligibilité s'appliquant aux demandeurs individuels : pluriactivité...),
- la condition de détention du capital social à plus de 50 % par des associés exploitants est retirée,
- la transparence GAEC s'applique pour les associés éligibles au prorata des parts sociales comme pour le 1^{er} pilier.

éligibilité des exploitations à cheval entre plusieurs zones :

Si une exploitation se trouve à cheval entre la montagne et une autre zone défavorisée et respecte les critères d'éligibilité uniquement pour la montagne par exemple ;

- RNA compris entre 1 et 2 SMIC ou siège hors zone défavorisée → exploitation éligible pour la montagne mais non éligible pour les ZDS et le piémont
L'exploitant recevra donc l'ICHN calculée selon la méthode 2014 (en annexe) avec un montant unitaire de 0€/ha pour ses surfaces en ZDS et le montant unitaire de la montagne pour ses surfaces en montagne
- 70 % de SAU en zone défavorisée → exploitation éligible pour la montagne mais non éligible pour les ZDS et le piémont
L'exploitant recevra donc l'ICHN calculée selon la méthode 2014 (en annexe de la circulaire ICHN 2014) avec un montant unitaire de 0€/ha pour ses surfaces en ZDS et 15 % du montant unitaire de la montagne et des 70€/ha pour ses surfaces en montagne

2. Surfaces éligibles à la prime :

Pour le calcul de la prime, les surfaces prises en compte sont les surfaces **admissibles** au titre du 1^{er} pilier (après application de la méthode du prorata pour les pâturages permanents).

ICHN animale :

- surfaces fourragères : soit les codes culture des légumineuses fourragères (y compris celles qui font l'objet d'aides couplées), des fourrages, des surfaces herbacées temporaires, des prairies ou pâturages permanents. Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation
- surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores et les porcins de l'exploitation et déclarées dans le formulaire ICHN (y compris le maïs ensilage qui doit être déclaré comme une céréale autoconsommée).

Précision pour les éleveurs porcins purs en montagne :

Les éleveurs de porcins purs (qui ne déclarent que des porcins ou moins de 3 UGB herbivores) sont éligibles uniquement sur leurs surfaces en céréales autoconsommées en montagne.

ICHN végétale uniquement pour la montagne :

- toutes les surfaces cultivées qui ont été déclarées comme destinées à la commercialisation y compris les céréales.

Pour les utilisateurs d'estives :

Les surfaces en pâturage collectif déclarées par les entités collectives sont primables pour la part correspondante utilisée par le demandeur. Ce sont les surfaces de l'année 2015 après application du prorata qui seront prises en compte. Il n'y aura plus de coefficient pastoral du fait de l'application du prorata.

3. Surfaces à prendre en compte pour le calcul du chargement :

Pour le calcul du taux de chargement, les surfaces à prendre en compte sont les surfaces

physiques des îlots auxquelles sont soustraits :

- les SNA de plus de 10 ares,
- les routes, bâtis, etc.

Dans le cas où une parcelle en pâturage permanent est soumise à la règle du prorata et présente plus de 80 % d'éléments non admissibles diffus (dernière catégorie de prorata), elle ne sera pas comptée dans le chargement.

Dans le cas où une parcelle est engagée en DFCI, elle ne sera pas comptée dans le taux de chargement.

Types de cultures à prendre en compte pour le calcul du chargement :

- surfaces fourragères soit : les codes culture des légumineuses fourragères (y compris celles qui font l'objet d'aides couplées), des fourrages, des surfaces herbacées temporaires, des prairies ou pâturages permanents. Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation.
- surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores et les porcins (y compris le maïs ensilage qui doit être déclaré comme une céréale autoconsommée).
- Surfaces en pâturage collectif situées dans les départements qui ne sont pas en montagne (en effet, les animaux envoyés en transhumance dans un département qui n'est pas un département de montagne, ne sont pas décomptés de l'effectif animaux de l'exploitation).

4. Surfaces à prendre en compte pour le calcul de la SAU de l'exploitation :

Pour la détermination de la zone (montagne ou hors-montagne), la Surface Agricole Utile (SAU) sera définie comme l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces physiques des îlots) présentes dans le dossier PAC à l'exception :

1/ des surfaces non agricoles artificielles : bâtiments, routes ...

2/ des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de 10 ares,

3/ des parcelles déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole

4/ des parcelles de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus (hors 1 et 2) > 80% (prorata)

5. Effectif animaux :

calcul du chargement :

Les animaux à prendre en compte pour le calcul du chargement sont les suivants :

Catégorie	Mode de prise en compte	Taux de conversion en UGB
Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans	Moyenne déclarée à la BDNI entre le 10/06/2014 et le 9/06/2015 avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne.	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans		0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,15
Équidés de plus de 6 mois	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	1
Lamas de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,30
Cerfs et biches de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en	0,17

	transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	
--	---	--

Précisions sur la transhumance :

Comme pour les campagnes précédentes, un arrêté préfectoral fixera la durée forfaitaire habituelle de transhumance selon les mêmes règles qu'en 2014.

Taux de chargement hivernal :

Afin de s'assurer de l'effectivité de l'activité agricole pendant la période d'hivernage, le taux de chargement minimum pour l'éligibilité devra également être respecté pendant la période du 1^{er} décembre au 1^{er} avril dans chaque sous-zone pédoclimatique de l'exploitation.

La vérification de ce critère sera effectuée :

- en contrôle administratif pour les bovins grâce à la BDNI,
- en contrôle sur place à l'aide des registres d'élevage pour les autres herbivores.

Dans le cas où il s'avère que ce chargement minimum n'est pas respecté dans une sous-zone, le montant unitaire de la prime pour cette sous-zone sera nul pour l'exploitant.

Cas particulier des nouveaux éleveurs :

Pour les nouveaux éleveurs (bovins ou ovins/caprins installés après le 30/03/2015), l'effectif animal pris en compte sera celui au 09/06/2015.

Seuil d'éligibilité - Cas particulier des éleveurs équins :

Dans le cas où un éleveur a moins de 3 UGB herbivores autres que équines, il faut que les équidés comptant dans le seuil d'entrée de 3 UGB minimum soient âgés de 6 mois à 3 ans au 09/06/2015 ou reproducteur actif pendant les 12 mois précédent le 09/06/2015 (idem circulaire 2014).

Seuil d'éligibilité - Cas particulier des éleveurs laitiers en ZDS et Piémont non laitier:

Les éleveurs laitiers en ZDS et en piémont ne sont pas éligibles à l'ICHN en 2015 mais le deviendront en 2016.

En 2015, les règles d'éligibilité de ces éleveurs restent donc identiques à celles de 2014. Néanmoins, comme l'ancienne PMTVA est remplacée par l'ABA avec un seuil d'éligibilité fixé à 10 UGB, les règles sont donc légèrement changées.

Un éleveur laitier sera éligible s'il possède au moins 3 vaches « à viande » ou mixtes selon les critères de l'ABA.

Seuil d'éligibilité - Cas particulier des éleveurs porcins

Pour les éleveurs porcins purs (ayant moins de 3 UGB herbivores) on compte :

- 1 place de truie mère = 0,5UGB
- 1 place de porc à l'engraissement = 0,3UGB

Les places sont déclarées sur le formulaire « effectifs animaux ».

Par ailleurs, en contrôle sur place, le contrôleur vérifiera que le minimum de 3 UGB a été atteint

toute l'année par les animaux présents (au moins 6 truies ou 10 porcs toute l'année).

6. Montants de l'aide :

Les montants de l'ICHN sont fixés dans les PDR. En 2015, ils seront réduits d'environ 8 % par rapport aux montants décrits dans les PDR. Cela correspond à l'introduction progressive du montant de base de 70€/ha sur 75 ha et se concrétisera par l'application d'un coefficient stabilisateur de 92 %.

Montants de l'ICHN animale :

L'ICHN animale est constituée :

- d'une part fixe de 70€/ha (ou 64€/ha en 2015 avec le stabilisateur de 92 %) versée sur 75 ha, modulée par le chargement,
- d'une part variable dont les montants sont fixés dans les PDR, modulée par le chargement et éventuellement majorée pour les élevages ovins/caprins ou mixtes bovins/porcins

Majorations de l'ICHN animale :

La majoration pour les élevages ovins/caprins est identique à celle pratiquée en 2014.

Une majoration de 10 % des montants unitaires est appliquée sur l'ensemble des surfaces primées par l'ICHN animale des exploitations mixtes bovins/porcins avec au moins 10 UGB bovines et 20 truies ou 100 porcs (comptés en nombre de places d'après le formulaire « déclaration d'effectifs animaux »)

Modulation de l'ICHN animale par le chargement :

Les montants des parts fixe et variable de l'ICHN sont modulés par le chargement de la même façon qu'en 2014.

Néanmoins, en montagne, les petits chargements qui étaient modulés à la baisse, seront désormais payés à 100 % des montants unitaires. Par ailleurs, les forts chargements qui étaient exclus de l'ICHN recevront uniquement 70€/ha en montagne (ou 64€/ha en 2015 avec le stabilisateur de 92%).

L'ensemble des plages de chargements et les modulations correspondantes sont fixées dans les PDR.

Cas particuliers pour la modulation par le chargement :

Les éleveurs porcins purs ne sont pas concernés par la modulation des montants par le chargement.

Les surfaces en estives collectives sont payées à taux plein, quel que soit leur taux de chargement.

Montants de l'ICHN végétale :

En montagne sèche, les montants de l'ICHN végétale sont identiques à l'année 2014 (sauf baisse de 8% qui touche l'ensemble des montants). Ils sont majorés sur les 25 premiers ha.

En montagne non sèche, le montant de l'ICHN végétale est de 35€/ha (ou 32€/ha en 2015 avec le stabilisateur de 92 %). Il n'est pas majoré sur les 25 premiers ha.

7. Plafonds de l'aide :

Plafonds en surface ICHN animale :

Les plafonds de l'aide sont de deux types :

- plafond de 75 ha pour la part fixe de 64€/ha
- plafond de 50 ha pour la part variable des paiements

Plafonds en surface ICHN végétale :

Le plafond de l'ICHN végétale est de 50 ha

Cas particulier des exploitations cumulant l'ICHN animale et végétale :

Les exploitants éligibles à l'ICHN animale et végétale reçoivent en priorité l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils reçoivent l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50ha.

Par exemple, un exploitant dispose de 30 ha de surfaces fourragères et de 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation.

Il reçoit d'abord l'ICHN animale sur 30 ha et l'ICHN végétale sur $50\text{ha} - 30\text{ha} = 20\text{ha}$ de surfaces cultivées destinées à la commercialisation.

Plafonds et planchers en montants :

Le montant total de la prime divisé par le nombre d'hectares primés ne doit pas dépasser :

- 450€/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en montagne
- 250€/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en ZDS et Piémont

Dans le cas contraire, le montant est plafonné au plafond correspondant.

Le montant total doit toujours être supérieur à 25€/ha primé. Dans le cas contraire, aucun paiement n'est versé.

Annexe : exemples de calcul de l'ICHN

Cas 1 – éleveur avec plus de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines, qui pratiquent la transhumance. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne.

Elle bénéficie aussi, pour les 25 premiers hectares, de la majoration de 50 % pour toutes les zones .

Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.

Le siège est situé en montagne.

Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros

ZD (non sèches)	SAU		% SAU par zone	Montant unitaire part variable par zone	Montant avec majoration ovins/caprins	Majoration 25 premiers ha	Abattement en fonction de la plage de chargement	Montant pondéré 25 premiers ha	Montant pondéré du 26ème au 50 ème hectare	Montant pondéré du 51ème au 75 ème hectare
	A	B								
Hte Montagne	15	15,62%	255	280,50	420,75	0,8	61,32	43,8	$I = 70\text{€}/\text{ha} \times B \times F$	8,75
Montagne	10	10,42%	157	172,70	259,05	1	34,28	25,28	$H = (D + 70\text{€}/\text{ha}) \times F \times B$	7,29
Piémont	26	27,08%	64	83,20	124,8	0,7	36,93	29,04		13,27
Défavorisée simple	30	31,25%	57	74,10	111,15	0,5	28,30	22,52		10,94
TOTAL										
SAU en ZD	81	84,37%								
TOTAL										
SAU hors ZD	15	15,63%								
Surface totale	96	100,00%								
Surface fourragère en ZD	70									
Montant moyen pour les 25 premiers hectares	160,84									
Montant moyen du 26ème au 50 ème hectare	120,64									
Montant moyen du 51ème au 75ème hectare	40,25									
Calcul du montant total	$(160,84 \times 25) + (120,64 \times 25) + (40,25 \times 20) =$									
Vérification du respect du plafond : Montant total/surface primée	7841,82€ / 70 ha = 112,03 < 450€/ha → OK									

Cas 2 – éleveur avec moins de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines, qui pratiquent la transhumance. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne.

Elle bénéficie aussi, pour les 25 premiers hectares, de la majoration de 50 % pour toutes les zones.

Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones. Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros

ZD (non sèches)	SAU	A	B	% SAU par zone	Montant unitaire part variable par zone	C	D = C x 110 % ou 130 %	Montant avec majoration ovins/caprins	E=Dx150 %	Majoration 25 premiers ha	F	J	G = (E+70€/ha) x F x B x J	H = (D+70€/ha) x F x B x J	Montant pondéré du 26ème au 50ème hectare	Montant pondéré du 51ème au 75ème hectare
Montagne	46	47,92%	157			172,70	259,05		1	0,15		23,65	17,44		5,03	
Piémont	10	10,42%	64			83,20	124,8		0,7	0		0,00	0		0	
TOTAL SAU en ZD	56			58,33%												
TOTAL SAU hors ZD	40			41,67%												
Surface totale	96			100,00%												
Surface fourragère en montagne	40															
Montant moyen pour les 25 premiers hectares	23,65															
Montant moyen du 26ème au 50ème hectare	17,44															
Montant moyen du 51ème au 75ème hectare	5,03															
Calcul du montant total	(23,65x25)+(17,44x15)= 852,92															
Vérification du respect du plancher : Montant total/surface primée	852,92 €/40 ha= 21,32<25€/ha donc pas de versement de l'ICHN															

